

C F T C

Publié par la  
FÉDÉRATION DE LA MÉTALLURGIE

26, rue de Montholon

PARIS 9<sup>e</sup>  
Tél. TRUdaine 91-03

BULLETIN  
DU  
MILITANT

BI-MENSUEL N°3 - 1er Décembre 1947

AUX MILITANTS

La position du B.F. a été communiquée inextrémis aux Syndicats. Les imprimés ne partant plus nous n'avons pu l'envoyer à nos militants.

Nos militants ont, dans toute la France, fort bien réagi. Nous avons été coupés de courrier pendant plus de 10 Jours. Les lettres qui nous arrivent maintenant nous montrent que dans presque toutes les entreprises la C.F.T.C. s'est affirmée par ses revendications, par son souci de respecter la volonté des travailleurs et de ne rien imposer, par sa lutte contre l'utilisation de la classe ouvrière au profit d'un parti politique.

La position de notre Fédération reste toujours la même. Elle continue à lutter pour que soient enfin et sérieusement satisfaites les légitimes revendications des salariés. Elle s'oppose cependant à la grève illimitée qui crée l'agitation utilisée à des fins politiques, qui paralyse le pays, agravant considérablement à l'entrée d'un hiver très dur, les conditions de vie des travailleurs.

Elle pense aussi que la grève ne peut être tenue longuement par les travailleurs car il n'y a pas d'argent à la maison.

La Fédération de la Métallurgie C.F.T.C., après avoir pris connaissance des décisions du Président du Conseil

- Ne se déclare pas totalement satisfaite des propositions formulées.

- Elle aurait, effectivement, désiré que cette indemnité soit plus substantielle, qu'elle soit nette de toute retenue, qu'elle soit accordée sans tenir compte des abattements de zone dont la révision est, d'ailleurs, actuellement, en cours, que sa date d'application soit le 1er Novembre, qu'il ne soit pas tenu compte de la durée du travail.

- B.F. = BUREAU FÉDÉRAL

.../...

- Elle considère que les mesures gouvernementales ne sont que des mesures d'urgence, provisoires et qu'il convient de réexaminer, sans délai, le problème salaire-prix-ravitaillement, afin d'apporter une solution rapide par une baisse effective des prix au problème du pouvoir d'achat.

- Elle considère que dans la période actuelle, la paralysie générale du pays est contraire aux intérêts des travailleurs de la Nation, qu'elle est dangereuse pour la démocratie.

- La FEDERATION demande donc aux travailleurs d'exiger une nouvelle consultation démocratique du personnel par vote à bulletins secrets.

- Elle invite les travailleurs à voter pour la reprise du travail et à faire confiance à leurs organisations syndicales pour l'amélioration des propositions gouvernementales et le règlement sérieux et rapide du problème de leurs conditions de vie.

---

Depuis ce jour nous avons agi auprès du Ministère du Travail auprès du C.N.P.F., auprès de la C.F.T.C.

Le C.N.P.F. se rebrancher derrière le Ministre.

Le Ministère du Travail a un peu amélioré les propositions et annoncé surtout des discussions prochaines.

Notre position revendicative doit rester forte. Soucieux de l'avenir du pays, du Syndicalisme, nous nous sommes opposés à cette grève, nous n'en sommes que plus fort pour revendiquer.

L'échec de cette grève n'est pas l'échec de la classe ouvrière. C'est au contraire une victoire du Syndicalisme libre sur le Syndicalisme politisé.

Nos revendications sont toujours simples. L'augmentation de salaire ne résoud rien. Il nous faut une véritable politique du pouvoir d'achat. La baisse des prix peut être réalisée (vin, pommes de terre, légumes, viande, etc...).

Il faut accélérer la révision des zones de salaires. Les abattements ne correspondent plus à la réalité.

Voilà deux points importants sur lesquels nous n'avons pas la place d'insister. Les lecteurs de Syndicalisme et de Voix des Métaux connaissent bien nos revendications.

L'action doit continuer. Pas de découragement.

Soutenez les positions C.F.T.C.

Soutenez les revendications C.F.T.C.

# ORGANISER D'ABORD

QR<sub>2</sub>

## [Là où tu es ...]

Dans ton entreprise, il y a des salariés de toutes sortes.... - des manœuvres - des ouvriers spécialisés - des professionnels qui de leurs mains font vivre l'affaire ... - des employés - des techniciens - des Agents de Maîtrise de tous échelons qui eux-aussi travaillent et permettent à l'usine de tourner...

Chacune de ces catégories professionnelles à son utilité - sa manière de travailler - ses habitudes... et ses revendications propres -. Les techniciens ne fraternisent pas toujours avec les employés administratifs, et les problèmes de classification ne sont identiques pour les manœuvres, les ouvriers spécialisés et les professionnels...

La masse des salariés est ainsi partagée en famille professionnelle, par affinité de métier ou d'emploi... et dans chacune de ses familles, il faut des chefs - ceux qui donneront le ton - ceux sur qui les autres s'appuieront en cas de besoin.

Mais l'usine est aussi divisée en ateliers et en Bureaux chacun de ceux-ci à son rôle défini, bien établi, et groupe des salariés de professions différentes.

Ainsi nous constatons un autre partage dans l'Entreprise : un découpage né des nécessités de la production, les ateliers se succèdent suivant les besoins des fabrications et les Bureaux préparant ou appuyant l'effort des ateliers.

Il y a besoin de meneurs - de chefs, soit dans le regroupement professionnel horizontal, là où joue l'affinité de métier ou d'emploi (par exemple tous les agents de Maîtrise d'atelier).

Il y a aussi besoin d'entraineurs par division de l'usine - par atelier ou par bureau - là où les salariés sont groupés verticalement, du manœuvre à l'agent de maîtrise.

C'est dire, mon camarade qu'il y a de la place pour toi si tu veux exercer une influence...

Là où tu es... Il y a des compagnons qui ont besoins de toi. Il faut un chef de file - un animateur - quelqu'un aussi sur qui les autres pourront compter... Voulez-vous être celui-là ?

QUE QU'IL FAUT FAIRE.

Réclamer aux Syndicats intéressés la liste des cotisants de ton usine - de tous les cotisants - ouvriers - employés - techniciens - Agents de Maitrise et Cadre.

Aussitôt que tu as cette liste, réunis-toi avec les gars que tu connais dans chaque atelier et bureau - et ensemble établissez une des syndiqués C.F.T.C. pour chaque atelier ou bureau.

Ta grande liste du début où les adhérents se trouvaient en vrac se divise ainsi en autant de listes qu'il y a d'ateliers ou de bureaux.

Tu convoques alors en Réunion Générale d'Etablissement ou en réunion chaque atelier ou bureau, les camarades pour élire le responsable de chaque atelier ou de chaque bureau. Cela ne prendra pas beaucoup de temps ... à l'aide du Bulletin que tu as déjà reçue et de celle-ci, tu expliqueras pourquoi on partage ainsi les responsabilités.

Si les agents de maitrise - d'accord entre eux - ou toute autre catégorie professionnelle veut son responsable propre tant mieux - l'essentiel c'est que tous soient représentés.

Si tu fais cela scrupuleusement, tu dois avoir une liste de camarades élus par atelier et bureau (n'oublie pas de prendre les adresses); désormais ta commission syndicale d'Etablissement est créée.

C'est avec ces camarades-là qu'à l'avenir tu devras étudier notre bulletin fédéral et réaliser ce qu'elle demande.

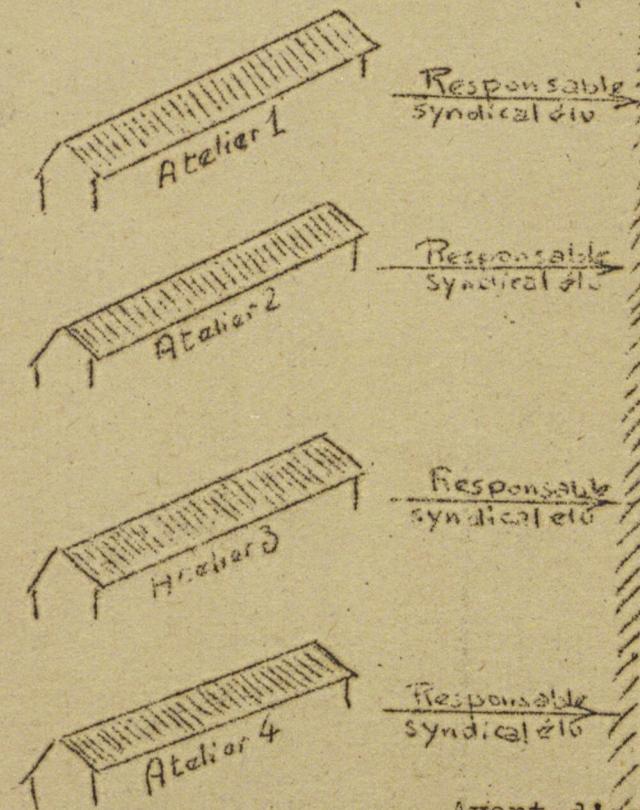
LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT.

A l'Assemblée Générale d'Entreprise, ne t'arrête pas à faire élire un seul homme par atelier et par bureau... les collecteurs de cotisations - ceux qui distribuent la presse syndicale - tous ceux qui ont une activité militante dans l'Etablissement (par exemple ceux qui ont figuré sur les listes pour les élections des délégués) tous ceux là doivent être élus au Conseil Syndical de l'Entreprise.

C'est le Conseil qui est l'organe de direction de la Section Syndicale d'Entreprise.

# Schéma d'organisation d'Entreprise (N°2)

LA OU SONT LES SALARIES...  
LE SYNDICAT DOIT ETRE PRESENT PAR UN RESPONSABLE.



Ces responsables:  
Ouvriers - employés -  
Techniciens - Agents de maîtrise

Tous élus

formant ensemble la  
Commission  
d'Etablissement



Il faut procéder à l'élection du responsable de chaque atelier et de chaque bureau.  
Si ateliers ou bureaux sont très importants, les partager en 2 - 3 - 4 parties avec un responsable.  
Voteront tous les syndiqués C.F.T.C. à jour de leurs cotisations.

# SECURITE SOCIALE

SSLI

## Prestations en espèces de l'assurance de la Longue Maladie

En application de l'Article 34 de l'Ordonnance du 19/10/ il peut être procédé à la Constitution dans les Caisses Primaires, d'un Comité chargé de statuer sur l'attribution des Prestations de l'Assurance de la Longue Maladie.

C'est le conseil d'Administration de la Caisse Primaire qui désigne une Commission ou Comité, chargé par délégation de statuer sur les prestations dont l'intéressé peut bénéficier (Docteur, pharmacien, cure) gratuitement.

L'assurance de la Longue Maladie a pour but d'aider les malades à se soigner après le délai des premiers six mois lorsqu'ils ne sont pas incurables. Les membres de la famille de l'assuré bénéficient de ce même avantage (femme et enfants).

En cas d'arrêt de travail, l'Assuré seul peut obtenir pendant la même période, une allocation mensuelle pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Ces avantages n'étaient accordés aux Assurés dont la maladie avait été médicalement constatée pour la première fois avant le 1er Janvier 1946. La loi du 30 Août 1947 a étendu le bénéfice de l'Assurance de la Longue Maladie aux assurés sociaux à l'exclusion de leurs ayants droits qui ne pouvaient y prétendre antérieurement du fait que leur affection avait été constatée médicalement pour la 1ère fois avant le 1er Janvier 1946.

En conséquence, les assurés atteints actuellement de maladie de longue durée, de même nature que celle constatée antérieurement au 1er Janvier 1946 et qui remplissent les Conditions légales doivent adresser une demande, par lettre recommandée avec avis de réception appuyée d'un Certificat Médical dûment motivé, à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale compétente, c'est-à-dire à celle qui a pris la succession des opérations de la Caisse Primaire Assurances Sociales, qui leur a servi les prestations maladies lors de leur affection antérieure au 1er Janvier 1946.

Cette demande doit-être faite obligatoirement dans les 3 mois qui suivent la promulgation de la Loi du 30 Août 1947.

**Calcul de l'Allocation mensuelle  
due au titre de l'assurance  
de la longue maladie**

W  
 W LIMITES, BASES ET MODE DE CALCUL W  
 W

L'Article 35 de l'Ordonnance du 19/10/45 dit que l'Allocation mensuelle est égale à la moitié du Salaire dont l'intéressé se trouve privé du fait de la maladie.

En fait, elle est égale à 30 Fois le montant de la dernière indemnité journalière, que l'assuré a perçue ou aurait perçue au titre de l'assurance-maladie.

L'allocation mensuelle ne peut-être supérieure à 6.000 Frs. Toutefois, ce taux maximum est porté à 8.100 Frs si l'assuré a 3 enfants ou plus à sa charge.

L'arrêté du 14.8.47 a fixé à 1.500 Frs le montant minimum de l'Allocation susceptible d'être attribuée aux assujettis appartenant aux catégories pour lesquelles les Cotisations sont acquittées forfaitairement (domestiques - gens de maison - fermes de ménage travaillant au moins 15 H. Par semaine chez le même employeur Conducteurs de voitures publiques - nourrices - gardiennes d'enfants - porteurs de bagages dans les gares - Personnel salons de coiffure - cafés - hôtels - restaurants - placeurs et ouvreuses salles de spectacle - concierges d'un immeuble de rapport).

Le chiffre de 1.500 Frs est porté à 2.000 Frs si l'assuré a 3 enfants ou plus à sa charge.

En cas de rappels de salaires, il est de l'intérêt des Assurés bénéficiaires de la Longue Maladie, de communiquer à leur Caisse Primaire le montant des rappels qu'ils auraient ou ont pu toucher. Il sera ainsi possible à la Caisse de servir le Complément de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Enfin, en cas d'augmentation générale des salaires, le taux de l'allocation mensuelle peut-être révisé pour les assurés qui ne touchent pas le taux maximum. En effet, une Loi, parue au J.O. du 2/9/47, dispose que le taux de l'Allocation mensuelle est révisé sur la base du salaire normal de la Catégorie, à laquelle appartient l'assuré, avec effet de la date d'application de l'augmentation des salaires.

C'est à l'assuré qu'il appartient de demander la révision du taux de son allocation, en produisant une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie.

W  
 W REDUCTION EVENTUELLE DE L'ALLOCATION MENSUELLE "LONGUE MALADIE" W  
 W EN CAS D'HOSPITALISATION W  
 W

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse, l'Allocation mensuelle est servie intégralement lorsque l'assuré a 2 enfants ou plus à sa charge.

Elle est réduite dans les proportions suivantes :

- 1/5 si l'assuré à 1 enfant ou 1 ou plusieurs ascen-dants à sa charge;
  - 2/5 si l'assuré est marié sans enfant, ni ascen-dant à sa charge;
  - 3/5 dans tous les autres cas.

#### **RELEVEMENT DU TAUX DE L'ALLOCATION MENSUELLE DE LA "LONGUE MALADIE"**

Un Arrêté daté du 8/10/47, paru au J.O. du 11/10/47, dispose qu'à dater du 1/10/47.

Le maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de "Longue Maladie" passe de 5000 à 8550 Frs.

Les Assurée Sociaux ayant au moins 3 enfants à charge au sens de l'article 23, peuvent bénéficier d'une indemnité mensuelle de 11.400 francs au maximum. (Elle était auparavant de 8.100 Frs).

## QUELQUES EXEMPLES FOURNIS POUR CALCULER L'ALLOCATION MENSUELLE DE LA "LONGUE MALADIE".

Supposons un assuré célibataire bénéficiant de la Longue Maladie. Ses 2 dernières quinzaines basées sur le Salaire brut avant l'arrêt du travail ont donné la somme de :

|                        |            |
|------------------------|------------|
| 1ère paie du 15/9/47 = | 5.800 Frs  |
| 2ème paie du 31/9/47 = | 6.186 Frs  |
|                        | <hr/>      |
|                        | 11.986 Frs |

Allocation mensuelle : 11.986 Frs- 5.993 Frs

Pour un père de Famille ayant au moins 3 enfants elle serait de :

$$\underline{11.986 \times 2 = 7.990 \text{ Frs}}$$

COMPLÉTAIRES

Bien qu'aucun texte officiel ne soit venu préciser les modalités d'application de l'arrêté, les déclarations ministérielles et les conversations que la Fédération a eues avec le Service des Salaires du Ministère du Travail, nous autorisent à affirmer :

- que cette prime de vie chère est exonérée de retenue pour l'impôt cédulaire.
- subit la retenue pour la Sécurité Sociale
- que cette somme n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des indemnités pour heures supplémentaires, travail de nuit ou des dimanches et jours fériés.

Des précisions sont données pour le calcul de la rémunération des jeunes travailleurs et des déficients subissant une réduction de salaire.

Pour les apprentis, il y a lieu d'appliquer la règle de l'arrêté du 21 Aout ( Augmentation des 11%).

Prenons un exemple :

- un jeune ayant 50% du salaire de l'adulte voit sa rémunération passer de 35 Frs à 38 Frs 75.
- l'apprenti qui gagnait par exemple 7 Frs soit le 1/5 du salaire du jeune doit encore percevoir le 1/5 de son nouveau salaire soit :  $\frac{38.75}{5} = 7.75$

Il ne semble donc pas qu'il puisse y avoir de grosses difficultés pour l'application de cet arrêté et si, toutefois, il s'en présentait à vous, signalez-lus nous d'urgence.

LA FEDERATION